

Xérés, etc., continueront à être prohibés. Cependant, sur l'avis du chef du service de santé, lorsque ces vins devront être employés comme remèdes, des permis de se les procurer pourront être accordés.

ART. 9. Cette loi ne concerne que les vins légers et fortifiants, tels que ceux de Champagne et de Bordeaux; elle concerne aussi la bière; l'entrée de ces boissons sera libre dans la colonie. Cependant, comme il est juste que la France, qui fait des sacrifices pour le bien du pays, soit avantagée dans son commerce, un droit de 5 pour 100 *ad valorem* sera perçu sur les vins venus sur des navires portant un autre pavillon que celui de la France ou du Protectorat.

ART. 10. Cette loi sera exécutée aux Pomotu avec les modifications que comporte la différence des localités.

Les règlements sur les douanes et la circulation des boissons qui ne se trouvent point abrogés par la présente loi continueront à être exécutés jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Papeete, le 6 avril 1850.

La Reine,
Signé : POMARE.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

*Le Secrétaire du Conseil
de Gouvernement,*
A. DE VAUGRIGNEUSE.

N^o 7. — *LOI sur le travail, du 6 avril 1850.*

Attendu que le développement des intérêts agricoles intéresse au plus haut degré la prospérité de Taïti;

Considérant d'ailleurs que les peines pécuniaires précédemment infligées aux personnes convaincues de délits et contraventions entraînent souvent les femmes et les filles dans la voie funeste de la prostitution;

Que les vrais coupables échappent ainsi, dans beaucoup de circonstances, aux atteintes de la loi;

Les chefs de Taïti, réunis en assemblée législative, ont, de concert avec la Reine des Iles de la Société et le Commissaire de la République française, arrêté les dispositions suivantes, qui, à dater du jour de leur promulgation, auront force de loi :

ART. 1^{er}. Les peines pécuniaires déterminées par les lois en cas de délits ou contraventions seront converties, toutes les fois qu'il sera possible, en travaux agricoles d'une importance relative.

ART. 2. Dans chaque district, des terrains publics, et, à défaut de